

# Bulletin mensuel de l'Administration des postes

France. Administration des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel de l'Administration des postes. 1863-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

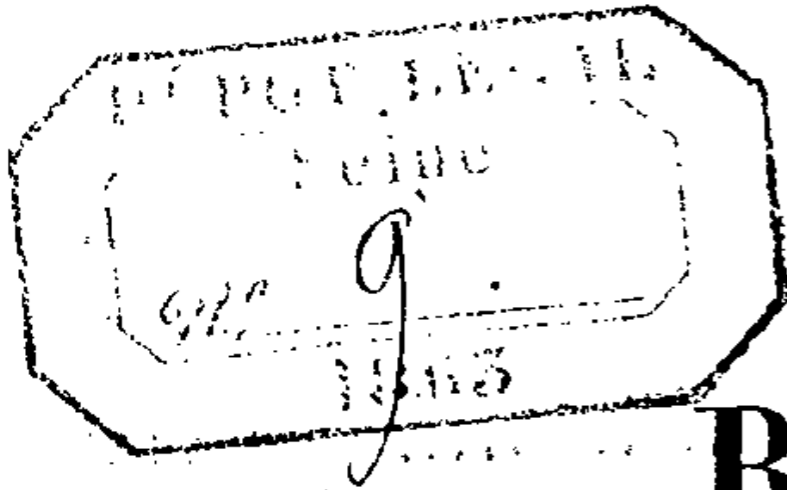
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter [utilisation.commerciale@bnf.fr](mailto:utilisation.commerciale@bnf.fr).



N° 96.

# BULLETIN

MENSUEL

## DE L'ADMINISTRATION DES POSTES.



AOUT 1863.

### SOMMAIRE.

#### 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

CIRCULAIRE N° 306. — 2<sup>e</sup> DIVISION. — 3<sup>e</sup> BUREAU.

Pages.

PAYEMENT des mandats adressés à des militaires dont les noms sont écrits incorrectement.....	352 et 353
EXPLICATIONS relatives à l'emploi de la formule n° 903 bis à faire établir et signer par la partie versante.....	353 et 354
CONSTATATIONS — écritures des distributeurs, — modifications introduites dans l'état n° 662-59, et la feuille d'avis n° 694.....	354 à 356
ANNOTATION à inscrire sur les formules n° 36, transmissives de mandats de pécule des libérés. — Description sur les mandats des noms des bénéficiaires .....	356 et 357

#### NOTIFICATIONS DIVERSES.

NOMINATIONS dans les emplois supérieurs.....	357
STATISTIQUE de la manipulation. — Relevés du nombre des objets manipulés dans chaque bureau, à dresser par les directeurs et par les distributeurs, du 11 au 20 septembre. — Relevés récapitulatifs à fournir par les inspecteurs.....	358 et 359
BUREAUX ambulants. — Confection des liasses composant les dépêches du bureau du Départ à Paris pour les bureaux ambulants, — Constatation distincte des irrégularités pour chaque liasse. — Ordre de service.	359 et 360

	Pages.
INCONVÉNIENTS de l'emploi de la cire pour cacheter les lettres passant sous les tropiques. ....	360 et 361
CHANGEMENTS dans la circonscription de bureaux de poste. ....	362 et 363
CHANGEMENTS prescrits dans l'expédition des dépêches des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'août 1863. ....	364 à 366
RECTIFICATIONS à opérer aux tableaux de marche des paquebots des lignes du Mexique et des Antilles. ....	367 à 369
LISTE des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer. ....	370 et 371

## 2° JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

RÉPRESSION de la fraude. — Emploi de timbres-postes ayant déjà servi. — Transports illicites de correspondances. — Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires. — Insertion de valeurs dans les lettres, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859. ....	372 et 373
---	------------

## 3° FAITS DIVERS.

ACTES de probité et de courageux dévouement. ....	374 et 375
RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juillet 1863 par le Conseil d'administration des postes. ....	376 à 380

---

# 1° INSTRUCTIONS DE L'ADMINISTRATION.

---

## CIRCULAIRE N° 306.

### 2° DIVISION. — 3° BUREAU. — ARTICLES D'ARGENT.

---

#### PAYEMENT DES MANDATS ADRESSÉS A DES MILITAIRES DONT LES NOMS SONT ÉCRITS INCORRECTEMENT.

§ 1<sup>er</sup>. La régularisation des mandats adressés à des militaires dont les noms sont écrits d'une manière incorrecte, subissait, dans sa marche, des difficultés de plusieurs espèces. Ou ces mandats étaient rendus par les vaguemestres aux militaires, avec invitation de les renvoyer aux expéditeurs pour être rectifiés, ou ils étaient inscrits par les vaguemestres sur leurs

registres, sous les dénominations que portaient les mandats, c'est-à-dire sous des noms dont l'orthographe était vicieuse. De ces deux modes d'agir le premier avait pour inconvénient d'ajourner un nombre considérable de paiements, souvent lorsque les militaires avaient le plus besoin des sommes à eux adressées, et en outre de compliquer le service des vaguemestres. Il résultait du second mode d'opérer des différences plus ou moins sensibles entre les inscriptions nominatives consignées par les vaguemestres sur leurs registres et la véritable orthographe du nom des militaires auxquels ces inscriptions se rapportaient, différences qui donnaient lieu à des irrégularités de service dont s'est plaint S. Exc. M. le ministre de la guerre.

Pour éviter ces inconvénients, l'Administration a proposé à M. le ministre de la guerre, qui l'a accepté, d'appliquer aux mandats des militaires dont le nom est incorrectement indiqué, les dispositions de sa décision du 10 août 1862 relatives aux mandats sur lesquels la position du militaire n'est pas suffisamment désignée, décision qui a été portée à la connaissance des agents par le § 6 de la circulaire n° 287 insérée au Bulletin mensuel n° 91.

Les agents sont, en conséquence, prévenus qu'à l'avenir, et conformément à l'article 1445 de l'Instruction générale, complété par la décision susrelatée, les mandats des militaires dont les noms sont écrits incorrectement devront être régularisés par un certificat du chef de corps, bâtiment ou établissement militaire. Dans ce cas, la régularisation sera faite sur le mandat même, mais sans altération du nom ou de la désignation erronée. Cette régularisation sera appuyée de la signature du chef de corps, de service ou d'établissement, ainsi que de l'apposition du timbre ou du cachet dont il dispose.

La décision du ministre de la guerre a été insérée au journal militaire officiel; les agents des postes devront donc s'assurer qu'elle s'exécute scrupuleusement. En cas d'infraction, ils auraient à m'en donner avis par l'intermédiaire des chefs de service.

**EXPLICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE LA FORMULE N° 903 BIS A FAIRE ÉTABLIR  
ET SIGNER PAR LA PARTIE VERSANTE.**

§ 2. Plusieurs inspecteurs ont soumis à l'Administration diverses questions relatives à l'établissement de la formule n° 903 bis (déclaration de la partie versante), formule de nouvelle création, à dresser au moment de la délivrance d'un mandat par un distributeur. (§ 33, circul. n° 305, Bull. n° 95.)

On a demandé comment devraient procéder les distributeurs dans les cas suivants :

- 1° Lorsque l'expéditeur ne sait ni écrire ni signer ;
- 2° Lorsqu'il délègue une personne pour faire le dépôt ;
- 3° Lorsque cette personne ne sait ni écrire ni signer ;
- 4° Lorsqu'un facteur rural est chargé du dépôt de l'argent ;
- 5° Enfin, lorsque l'envoyeur veut rester inconnu.

Voici, dans l'ordre où elles sont posées, la solution de ces questions :

1° Si l'envoyeur ne sait ni écrire ni signer, le distributeur dresse la formule en entier et remplace la signature par les mots : *envoyeur illettré*.

2° Dans le cas où un dépôt est fait au nom d'un tiers, le distributeur fait établir et signer la déclaration par ce tiers au nom du déposant, nom qui seul est inscrit tant à la souche du registre n° 16 bis que sur le mandat et la déclaration de versement.

3° Si le tiers chargé de faire le dépôt ne sait ni écrire, ni signer, le distributeur procède comme il a été dit à la réponse à la première question, en remplaçant la signature par les mots : *déposant illettré*.

4° Le facteur rural, chargé de faire un dépôt d'argent dans une distribution, doit remplir et signer la formule n° 903 bis au nom de l'envoyeur.

5° Si, enfin, un déposant veut rester inconnu, le distributeur dresse lui-même la formule n° 903 bis et remplace la signature par ces mots : *veut être inconnu*.

CONSTATATIONS, ÉCRITURES DES DISTRIBUTEURS. — MODIFICATIONS INTRODUITES DANS L'ÉTAT N° 662-50, ET LA FEUILLE D'AVIS N° 694.

§ 3. Les distributeurs devant, aux termes du § 27 de la circulaire n° 305, Bulletin n° 95, employer pour le paiement des mandats d'articles d'argent présentés à leur bureau, non-seulement les dépôts qu'ils ont reçus, mais aussi le produit brut de la taxe des lettres et les fonds de subvention qu'ils ont pu réclamer du directeur, il a paru utile de faire, tant au tableau récapitulatif de l'état n° 662-50 qu'aux tableaux nos 4 et 5 de la feuille d'avis n° 694, les modifications suivantes :

1° A la récapitulation de l'état n° 662-50, après le montant des articles reçus :

	fr.	c.
Produit brut de la taxe des lettres .....		
Fonds de subvention reçus du directeur .....		
Total des recettes de toute nature.....		

2° A la feuille d'avis n° 694, tableau n° 4, après l'article 14, ajouter :

Fonds de subvention reçus du directeur... ..	fr.	c.
--	-----	----

Tableau n° 4; modifier ainsi la première ligne :

Espèces (y compris les articles déposés, les droits perçus et les fonds de subvention reçus, déduction faite des mandats payés).

Ces additions seront provisoirement opérées à la main, lorsqu'il y aura lieu. Un nouveau tirage, qui s'effectue en ce moment, de l'état n° 662-50 et de la feuille d'avis n° 694, permettra de modifier prochainement ces imprimés.

§ 4. Quelques inspecteurs se sont demandé, 1° si les opérations de recette et de dépense en matière d'articles d'argent devaient être reprises par les directeurs sur les sommiers nos 7-11 et 8-11 bis, ainsi que sur le livre de caisse n° 28-797; 2° comment cette reprise devait avoir lieu; 3° enfin, comment elle pourrait concorder pour les dates avec les écritures des directeurs.

La réponse à la première question ne pouvait être douteuse. Les distributeurs n'étant point comptables, il est évident qu'il ne s'agit pour eux, ainsi que la circulaire n° 305 l'indique en tête du § 37, que de constatations et d'écritures, non de comptabilité: le livre de caisse des directeurs, ainsi que les sommiers de recette et de dépense, doivent donc résumer toutes les constatations et écritures, tant du directeur que de la ou des distributions qui en relèvent.

Quant au mode de cette reprise, les directeurs devront, en ce qui touche la recette, se conformer aux prescriptions de l'article 1498 de l'Instruction générale, en ajoutant, sur le livre de caisse et le sommier des recettes n° 7-11, aux articles reçus dans leur propre bureau, ceux de la ou des distributions. Cette inscription sera ainsi formulée :

Mandats des distributions. Timbrés .....

Mandats des distributions. Non timbrés.....

Ils opéreront de la même manière et conformément à l'article 1935 de l'Instruction générale pour le droit perçu.

Pour la dépense, les chiffres inscrits par les distributeurs au verso de l'état n° 662-50 comme articles d'argent payés, après avoir été repris par les directeurs dans leur propre compte n° 50, comme il a été dit au § 48 de la circulaire n° 305, seront inscrits en un seul chiffre au registre n° 17, au livre de caisse et au sommier des dépenses n° 8-11 bis, à la suite des mandats payés au bureau même et sous ce titre : *mandats payés par les distributeurs*. (Art. 2001 de l'Instruction générale.)

En ce qui touche la concordance de la date des écritures du distributeur avec la date des écritures du directeur, elle devra toujours exister, puisque, comme le prescrivent les §§ 42 et 46 de la circulaire n° 305 pour le compte n° 662 à dresser par les distributeurs, la clôture des opérations de ces agents devra toujours s'effectuer au moment de l'expédition de la dernière dépêche de la journée ; toutes les opérations des distributeurs postérieures à cet envoi prendront la date du lendemain, et alors même que les dépêches des distributions ne parviendraient au directeur qu'après la clôture des opérations de son bureau, il lui serait toujours possible de reprendre celles du distributeur à leur date effective, en faisant, à cette partie de la comptabilité, l'application des prescriptions du 3<sup>e</sup> § de l'article 1883 de la même instruction.

Au moyen des dispositions qui viennent d'être indiquées, la concordance entre le tableau récapitulatif de l'état n° 662-50 et le livre journal des distributeurs sera toujours maintenue.

Il est entendu d'ailleurs que si le distributeur reçoit du directeur des fonds de subvention, dont il n'aura pu faire emploi dans la journée même, il devra les comprendre dans son plus prochain versement.

ANNOTATION A INSCRIRE SUR LES FORMULES N° 36, TRANSMISSIVES DE MANDATS DE PÉCULE DES LIBÉRÉS. — DESCRIPTION SUR LES MANDATS DES NOMS DES BÉNÉFICIAIRES

§ 5. Diverses réclamations ont donné lieu de reconnaître que les prescriptions relatives à l'établissement des formules n° 36, pour l'envoi en régularisation des mandats de pécule des libérés, et qui ont été notifiées aux agents par le Bulletin n° 93, pages 270 et 271, paraissent avoir été complètement perdues de vue. Il importe de les rappeler dans la présente circulaire et de faire remarquer que les directeurs qui ne sont point pourvus du timbre : *Mandat de pécule des libérés*, et c'est le plus grand nombre, doivent, en cas de mandats de l'espèce envoyés en régularisation, écrire l'annotation à la main, à l'encre rouge, et d'une manière lisible sur la formule n° 36.

Une autre recommandation doit pareillement être faite ici pour la délivrance des mandats de pécule. Cette délivrance s'effectue à la requête du greffe de la maison centrale, et les noms des bénéficiaires sont transcrits d'après les registres des vaguemestres. Les agents peuvent donc facilement éviter des irrégularités de noms, qui, dans l'espèce, sont d'autant plus fâcheuses que le libéré arrive à sa destination presque sans ressources. Il est dès lors très-important de ne pas lui faire attendre le paiement de la somme qui lui appartient.



L'attention des agents est spécialement appelée sur ce point.

ANNOTATION A TRANSCRIRE SUR L'INSTRUCTION GÉNÉRALE ET LE BULLETIN MENSUEL.

En marge de l'article 1445 de l'Instruction générale et du § 6 de la circulaire n° 287, Bulletin n° 91 : Voir § 1, circ. n° 306, Bull. n° 96.

En marge des §§ 33, 27, 42, 46 et 48 de la circulaire n° 305, Bull. n° 95 : Voir §§ 2, 3 et 4, circ. n° 306, Bull. n° 96.

En marge du § 7 de la circulaire n° 295, Bull. n° 93 : Voir § 5, circ. n° 306, Bull. n° 96.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes,*  
**E. VANDAL.**

---

## NOTIFICATIONS DIVERSES.

---

### NOMINATIONS DANS LES EMPLOIS SUPÉRIEURS.

BUREAU  
DU PERSONNEL.

---

#### DIRECTEURS.

Par arrêté ministériel du 24 juillet 1863, a été nommé, sur la proposition du Directeur général des Postes, directeur-comptable à Nice, en remplacement de M. Roubert, appelé à d'autres fonctions, M. Bonnard, préposé du bureau de la gare du Nord, à Paris.

Par arrêté ministériel du 30 juillet 1863, ont été nommés, sur la proposition du Directeur général des Postes :

1° Directeur comptable au Mans, en remplacement de M. Chevalier, dit Lemore, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Mamalet, directeur non comptable à Cette ;

2° Directeur non comptable à Cette, en remplacement de M. Mamalet, nommé directeur comptable au Mans, M. Maine, chef de brigade à la ligne de la Méditerranée ;

3° Directeur non comptable à Thionville, en remplacement de M. Raulet, admis à faire valoir ses droits à la retraite, M. Coignet, chef de brigade à la ligne du Nord-Ouest.

3<sup>e</sup> DIVISION. STATISTIQUE DE LA MANIPULATION. — RELEVÉS DU NOMBRE DES OBJETS  
 1<sup>er</sup> BUREAU. MANIPULÉS DANS CHAQUE BUREAU, A DRESSER PAR LES DIRECTEURS  
 ET PAR LES DISTRIBUTEURS DU 11 AU 20 SEPTEMBRE. — RELEVÉS  
 RÉCAPITULATIFS A FOURNIR PAR LES INSPECTEURS.

Du 11 au 20 septembre prochain, les directeurs et les distributeurs auront à procéder, aux termes des règlements, au recensement des objets de correspondance manipulés (Voir *Bull. mens.* n<sup>o</sup> 60, pages 322 et 323).

L'Administration rappelle à ce sujet aux bureaux sédentaires qu'ils doivent comprendre dans les relevés de l'espèce :

1<sup>o</sup> Les dépêches et les objets de correspondance expédiés à leurs correspondants des bureaux sédentaires ou reçus de ces bureaux ;

2<sup>o</sup> Les dépêches et les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux de distribution ou reçus de ces bureaux ;

3<sup>o</sup> Les objets de correspondance adressés à leurs correspondants des bureaux ambulants et reçus de ces bureaux.

Les dépêches expédiées aux bureaux ambulants ou reçues de ces bureaux ne doivent pas être comprises dans les relevés de l'espèce.

Le nombre des objets *expédiés* par les bureaux sédentaires, dans les cas ci-dessus mentionnés, sera constaté sur un relevé unique établi conformément au modèle donné à la page 62 du 4<sup>e</sup> volume du *Bulletin mensuel* (§ 9 de la circulaire n<sup>o</sup> 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n<sup>o</sup> 112 et § 19 de la circulaire n<sup>o</sup> 154).

Quant au nombre des objets par eux reçus, il en sera dressé un relevé distinct pour chaque correspondant soit sédentaire, soit ambulant (§ 10 de la circulaire n<sup>o</sup> 58, §§ 8 à 11 de la circulaire n<sup>o</sup> 112 et § 3 de la circulaire n<sup>o</sup> 164).

Les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux sédentaires seront conformes au modèle fourni à la page 61 du 4<sup>e</sup> volume du *Bull. mens.* ; les relevés sur lesquels sera établi le nombre des objets reçus des bureaux ambulants seront conformes au modèle donné au *Bull. mens.* n<sup>o</sup> 55, page 124. Pour chaque section des bureaux ambulants, il sera dressé deux bulletins distincts, l'un pour le service descendant, l'autre pour le service montant (§ 3 de la circulaire n<sup>o</sup> 164).

Immédiatement après l'expiration de la période pendant laquelle auront été effectuées les opérations dont il s'agit, les relevés susmentionnés seront clos et totalisés; ils seront ensuite envoyés, savoir :

1° Le relevé relatif aux objets *expédiés*, à l'inspecteur même du département dans lequel se trouve placé le bureau qui aura dressé ce relevé (§ 31 de la circulaire n° 50);

2° Les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux ambulants, à ce même inspecteur (§ 2 de la circulaire n° 164);

3° Enfin, les relevés relatifs aux objets reçus des bureaux sédentaires, à l'inspecteur de la circonscription dans laquelle seront situés les bureaux correspondants que ces relevés concerneront (§ 31 de la circulaire n° 50).

Les inspecteurs devront, de leur côté, transmettre à l'Administration, sous le timbre de la 3<sup>e</sup> division, 1<sup>er</sup> bureau, à l'époque fixée par les règlements, les relevés récapitulatifs qu'il leur est prescrit de dresser, et d'après lesquels le chiffre de la manipulation doit être fixé pour chaque bureau sédentaire ou ambulant, ainsi que pour chaque département et chaque ligne. Ces relevés devront être conformes aux modèles donnés dans le *Bull. mens.* n° 24, page 342 du 2<sup>e</sup> volume, et 125 du *Bull. mens.* n° 55, en tenant compte des modifications apportées à l'un de ces relevés par le § 14 de la circulaire n° 114, *Bull. mens.* n° 43.

5<sup>e</sup> DIVISION.

BUREAUX AMBULANTS. — CONFECTION DES LIASSES COMPOSANT LES DÉPÊCHES DU BUREAU DU DÉPART A PARIS POUR LES BUREAUX AMBULANTS. — CONSTATATION DISTINCTE DES IRRÉGULARITÉS POUR CHAQUE LIASSE. — ORDRE DE SERVICE.

1<sup>er</sup> BUREAU.

A l'avenir, toutes les fois que deux agents concourront au travail de révision des objets de correspondance devant composer les dépêches adressées aux bureaux ambulants, ces correspondances seront divisées en deux parties distinctes fractionnées elles-mêmes en autant de liasses que le nombre et le volume des objets manipulés pourront l'exiger.

Les liasses formées des objets de correspondance travaillés par le réviseur principal seront revêtues d'une étiquette blanche désignant nominativement cet agent; celles composées de correspondances travaillées par le réviseur auxiliaire seront revêtues d'une étiquette jaune sur laquelle le nom de cet agent sera pareillement indiqué.

Lorsqu'il s'agira de dépêches à la confection desquelles un agent unique

aura présidé, la liasse ou les liasses devant la former, seront revêtues de l'étiquette blanche portant le nom du réviseur.

Ces dispositions sont applicables tant à la section des lettres qu'à celle des journaux et imprimés.

Les agents des bureaux ambulants devront avoir égard aux indications portées sur les étiquettes dont il s'agit pour l'établissement des procès-verbaux auxquels donneront lieu les erreurs de toute nature qui viendront à être constatées dans chaque dépêche qui leur aura été transmise par le bureau du Départ. Ces procès-verbaux seront établis sur formule n° 776 et envoyés par les directeurs de lignes à MM. les inspecteurs spéciaux qui les transmettront chaque jour à l'Administration, chacun pour sa circonscription, en les accompagnant, s'il y a lieu, de leurs observations. Ces constatations seront distinctes de celles à consigner sur les feuilles d'avis du bureau du Départ et sur le registre de contrôle n° 45, afférent à chaque brigade, et à reproduire sur les copies n° 352 bis.

Il sera tenu note particulière des chefs de brigade et des commis dirigeants qui ne relèveraient pas exactement toutes les irrégularités commises dans les dépêches que leur transmet le bureau du Départ, et ces agents seront rendus solidaires des irrégularités qu'ils n'auront pas signalées.

Les dispositions qui précèdent seront exécutoires tant au service d'exploitation que dans le service ambulant, à partir du 1<sup>er</sup> août prochain.

L'inspecteur principal du département de la Seine et ses adjoints, et les inspecteurs spéciaux des deux circonscriptions des bureaux ambulants, sont chargés d'en surveiller strictement l'exécution.

Elles seront transcrites au registre d'ordre de chaque brigade des bureaux ambulants et insérées au prochain *Bulletin mensuel*.

Paris, le 28 juillet 1863.

*Le Conseiller d'État,*  
*Directeur général des Postes,*  
**E. VANDAL.**

2<sup>e</sup> DIVISION.

Bureau  
de la  
Correspondance  
étrangère.

**INCONVÉNIENTS DE L'EMPLOI DE LA CIRE POUR CACHER LES LETTRES  
PASSANT SOUS LES TROPIQUES.**

L'Administration a déjà eu occasion de recommander au public de se servir exclusivement de pains à cacheter pour la fermeture des lettres ordi-

naires adressées dans les régions intertropicales, ou devant traverser ces régions, attendu les inconvénients qui résultent de l'emploi de la cire, dont la fusion, inévitable dans les pays chauds, fait adhérer les lettres entre elles et les endommager.

Ces inconvénients se reproduisant très-fréquemment à bord des paquebots des lignes transatlantiques et de l'Indo-Chine, l'Administration ne peut que renouveler à ses agents l'invitation qu'elle leur a déjà faite par la circulaire du 22 décembre 1843 et par la notification insérée au *Bulletin mensuel* du mois d'avril 1856 (*Bulletin* n° 32, page 177), d'employer tous les moyens de persuasion pour faire prévaloir l'emploi des pains à cacheter, en faisant ressortir les inconvénients de l'emploi de la cire appliquée aux correspondances destinées aux pays étrangers.

Les Directeurs des Postes sont autorisés à engager les éditeurs de journaux qui recueillent leurs communications, à insérer dans leurs feuilles un avis à ce sujet.

---

1<sup>re</sup> DIVISION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

3<sup>e</sup> BUREAU.

SECTION  
du service rural.

(Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.)

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Allier .....	Vallon.....	Hérisson .....	Vallon (1).	
	Nassigny .....	Id.	Id.	
	Audes.....	Id.	Id.	
Alpes (Basses) .....	Chazemais.....	Huriel.....	Id.	
	Beauvezer.....	Colmars-les-Alpes.....	Beauvezer (1).	
Ardennes.....	Villars-Colmars.....	Id.	Id.	
	Vallées (Les) (section de la commune de Vil- laines-Vaux-Lepron) ..	Aubigny-les-Pottes.....	Signy-l'Abbaye.	Exceptionn <sup>l</sup> .
Aude .....	Sallèles-d'Aude.....	Narbonne.....	Sallèles-d'Aude (1).	
Charente-Infér. ....	Ouveillan.....	Coursan.....	Id.	
	Arvert.....	Étaules.....	Tremblade (La).	
Dordogne.....	Chagnac.....	Périgueux.....	Bordas (section de la commune de Grun) (1)	
	Creysensac-et-Pissot... ..	Id.	Id.	
	Saint-Paul-de-Serre... ..	Id.	Id.	
	Saint-Mayme-de-Péreyrol.	Vergt.....	Id.	
	Pourron.....	Id.	Id.	
	Grun.....	Id.	Id.	
	Bordas (section de la commune de Grun)... ..	Id.	Id.	
Gironde.....	Soulac.....	Saint-Vivien.....	Verdon (section de la commune de Soulac).	
	Verdon (section de la commune de Soulac).. ..	Id.	Id.	
	Hostens.....	Saint-Symphorien .....	Hostens (1).	
Indre-et-Loire. ....	Louchats .....	Id.	Id.	
	Saint-Magne.....	Belin.....	Id.	
	Servanches.....	Roche-Chalais (La).....	Saint-Aulaye.	
	Yzeures.....	Precilly.....	Yzeures (1).	
	Bief-du-Four.....	Nozeroy.....	Censeau (1).	
Jura.....	Censeau.....	Id.	Id.	
	Communailles.....	Id.	Id.	
	Cuvier.....	Id.	Id.	
	Esserval-Combe.....	Id.	Id.	
	Esserval-Tartre.....	Id.	Id.	
	Froide-Fontaine.....	Id.	Id.	
	Mignovillard.....	Id.	Id.	
	Petit-Villard.....	Id.	Id.	
	Pénise.....	Id.	Id.	
	Plénisette.....	Id.	Id.	
Lot.....	Cabrerets.....	Lauzès-du-Lot.....	Cabrerets.	
	Omiac.....	Id.	Id.	
	Sauliac.....	Marcillac-du-Lot.....	Id.	

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

DÉPARTEMENTS.	NOMS DES COMMUNES ou autres localités.	BUREAUX qui les desservent en ce moment.	BUREAUX qui les desserviront à l'avenir.	OBSERVA- TIONS.
1	2	3	4	5
Maine-et-Loire	Ménitré (La).....	Saint-Mathurin.....	Ménitré (La) (1).	
	Horps (Le).....	Ribay. (Le).....	Horps (Le) (1).	
	Charobigné.....	Id.	Id.	
	Mentreuil.....	Id.	Id.	
Mayenne.....	Poulay.....	Id.	Id.	
	Champéon.....	Id.	Id.	
	Couberie.....	Lassay.....	Id.	
	Saint-Pierre-la-Cour....	Gravelle (La).....	St-Pierre-la-Cour (1).	
Nièvre.....	Bourgon.....	Id.	Id.	
	Launay-Villiers.....	Id.	Id.	
	Rourgneuf.....	Id.	Id.	
	Bazoches-du-Morvand ..	Lormes.....	Bazoches-du-Morv. (1)	
Oise.....	Bassy (section de la com- mune de Pouques)....	Id.	Id.	Exceptionn <sup>t</sup> .
	Choisy-au-Bac.....	Compiègne.....	Choisy-au-Bac (1).	
Pyrén.-Orient.	Pont-de-Berne (section de la commune de Com- piègne).....	Id.	Id.	
	Banyuls-sur-Mer.....	Port-Vendres.....	Banyuls-sur-Mer (1).	
Rhin (Haut-).	Soultzmatt.....	Rouffach.....	Soultzmatt (1).	
	Westhalten.....	Id.	Id.	
	Ossembach.....	Id.	Id.	
Sarthe.....	Breil ou Breil-sur-Merize	Connerré.....	Breil-sur-Merize (1).	
	Vuilé le-Jalais.....	Id.	Id.	
	Sur ond.....	Id.	Id.	
	Soulitré.....	Id.	Id.	
Tarn.....	Ardenay.....	Saint-Mars-de-la-Brière.	Id.	
	Bernadié (La) (section de la commune de Castres) et partie des Salvages, située sur le territoire de cette même commune..			
		Castres-sur-l'Agoût.....	Roquecourbe.	Exceptionn <sup>t</sup> .

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.

re DIVISION.

1er BUREAU.

Correspondance  
intérieure.

**CHANGEMENTS** prescrits dans l'expédition des dépêches ou la direction des correspondances des bureaux ambulants pour les bureaux sédentaires des départements, pendant le mois d'août 1863.

DÉPÊCHES CRÉÉES et nouvelle direction donnée à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DU NORD (formule n° 509).</b>				
Calais à Paris 2 <sup>o</sup> ...   Aire-sur-la-Lys....   Aire.			Paris à Calais 1 <sup>o</sup> ..   Avesnes-le-Comte.	
<b>LIGNE DU NORD (SECTION DES ARDENNES) (formule n° 509 decies).</b>				
Paris à Givet 1 <sup>o</sup> ...   Saint-Souplets....   Dammartin.			Givet à Paris 2 <sup>o</sup> ..   Saint-Souplets.	
<b>LIGNE DE L'EST (formule n° 509 bis).</b>				
Paris à Langres ...	{ Ramerupt..... Coclois..... Pougy-sur-Aube.... Lesmont.....	} Mesgrigny.	Paris à Bâle.....	} Chavanges.
Paris à Bâle.....	{ Lesmont..... Pougy..... Coclois.....	} Jessains (2).	Bâle à Paris.....	} Champs-s.-Marne.
Bâle à Paris.....	{ Jasseines..... Dampierre..... Ramerupt.....	} Sarrebourg (3).	Paris à Epernay...	} La Chapelle-Gau- thier.
Paris à Strasbourg 2 <sup>o</sup>	{ Drulingen.....	} Sarrebourg.		
Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup>	{ Drulingen.....	} Saverne.		
Paris à Strasbourg 1 <sup>o</sup>	{ Phalsbourg.....			
Strasbourg à Paris 1 <sup>o</sup>	}			
Strasbourg à Paris 2 <sup>o</sup>	}			
<b>LIGNE DE LYON (BOURGOGNE) (formule n° 509 ter).</b>				
Paris à Auxerre...	{ Mandres (1).....	} Brunoy.		
Auxerre à Paris...	{ Villard-de-Beaufort (Albertville).....	} Chamousset.		
Mâcon au Mont-Cenis	}			

(1) Établissement de poste de nouvelle création.

(2) Était livrée précédemment à la station de Mesgrigny.

(3) — — — — — de Saverne.



DÉPÊCHES CRÉÉES.

DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.

Bureaux ambulants  
expéditeurs.

Bureaux  
sédataires.

Stations  
où sont livrées  
les nouvelles  
dépêches.

Bureaux ambulants  
expéditeurs.

Bureaux  
sédataires.

LIGNE DE LA MÉDITERRANÉE (formule n° 509 quater).

Lyon à Marseille 2°	Bagnères-de-Luchon.	Tarascon.
Lyon à la Méditerr..	Carcès (1).....	Cuers.
Méditerr. à Lyon..	Seillans (1) (Bargemon).....	Les Arcs.
Lyon à la Méditerr..	Saint-Raphaël (1)..	Marseille.
Lyon à Marseille 2°	Lussan.....	Saint-Raphaël.
Lyon à la Méditerr..	Saint-Chaptes.....	Avignon.
Lyon à la Méditerr..	Rians.....	Arles (2).

Lyon à Marseille 1°	Lussan.
	Saint-Chaptes.

LIGNE DU SUD-OUEST (formule n° 509 semies).

Paris	Limoges 2°.	Beaumont-du-Périgord.....	Périgueux.
		Lalinde.....	
		Monpazier.....	
		Mouleydier.....	
		Saint-Alvère.....	
		Artenay.....	Artenay.
		Bazoches-les-Gallierandes.....	Toury.
		Chevilly.....	
		Chilleurs-aux-Bois.....	
		Fay-aux-Loges.....	
		Ferté-St-Aubin (La).....	Orléans.
Paris à Nantes.....		Loury.....	
		Olivet.....	
		Orléans.....	
		Outarville.....	Toury.
		Patay.....	Orléans.
		Pithiviers.....	Etampes.
		Pont-aux-Moines.....	Orléans.
		Sermaises-du-Loiret.....	Etampes.
		Vitry-aux-Loges.....	Orléans.

Paris à Bordeaux 2°	Mouleydier.
	Beaumont-du-Périgord.
	Lalinde.
	Monpazier.
	Saint-Alvère.
Bordeaux à Paris 1°	Saint-Alvère.
	Agonac.
Limoges à Paris 2°.	Sorges-de-la-Dordogne.
Paris à Bordeaux 1°	Le Bugue.
Bordeaux à Paris 1°	Artenay.
	Bazoches-les-Gallierandes.
	Chevilly.
	Chilleurs-aux-Bois.
	Fay-aux-Loges.
	Ferté-St-Aubin.
Paris à Limoges 2°.	Loury.
	Olivet.
	Orléans.
	Outarville.
	Patay.
	Pithiviers.
	Pont-aux-Moines.
	Sermaises-du-Loiret.
	Vitry-aux-Loges.

(1) Etablissement de poste de nouvelle création.  
 (2) Etait livrée précédemment à la station de Marseille.

DÉPÊCHES CRÉÉES. et nouvelle direction à donner à certaines correspondances.			DÉPÊCHES SUPPRIMÉES.	
Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.	Stations où sont livrées les nouvelles dépêches.	Bureaux ambulants expéditeurs.	Bureaux sédentaires.
<b>LIGNE DES PYRÉNÉES (formule n° 509 septies).</b>				
Toulouse à Bordeaux..... Toulouse à Bordeaux..... Bordeaux à Cette.. Cette à Bordeaux.. Toulouse à Bordeaux Bayonne à Bordeaux	{ La Roque-Timbaut. Fumel..... Penne..... Villeneuve-sur-Loz.. Penne..... Magescq.....	} Agen. } Agen. } Agen. } Dax.	Bordeaux à Cette.. Bordeaux à Cette.. Bordeaux à Cette.. Cette à Bordeaux.. Bordeaux à Toulouse. Bordeaux à Cette.. Cette à Bordeaux.. Bordeaux à Cette.. Cette à Bordeaux.. Bordeaux à Toulouse. Bordeaux à Cette..	} Uzès. } Tournon-d'Agenais } La Croix-Blanche. } Beauvillé. } La Roque-Timbault } Fumel.
<b>LIGNE DE L'OUEST (formule n° 509 octies).</b>				
Paris à Rennes....	Rohan.....	Rennes.	Paris à Rennes....	Saint-Maurice-les-Charencey.
<b>LIGNE DU NORD-OUEST (formule n° 509 nonies).</b>				
Paris au Havre 1°.. Le Havre à Paris 2°.. Paris à Cherbourg 1° Cherbourg à Paris 2° Paris à Cherbourg 2°	{ Etretat..... Mantes..... Septeuil..... Houdan..... Magny-en-Vexin... Fontenay-Saint-Peri. Cerisy-la-Forêt.....	} Beuzeville. } Mantes. } Molay-Letry (1).	Paris au Havre 1°.. Paris au Havre 1°..	} Fontenay-St-Père. } Magny-en-Vexin. } Septeuil. } Houdan.
(1) Etaient livrées précédemment à la station de Lison.				

2<sup>e</sup> DIVISION.Bureau  
des paquebots.RECTIFICATIONS A OPÉRER AUX TABLEAUX DE MARCHÉ DES PAQUEBOTS  
DES LIGNES DU MEXIQUE ET DES ANTILLES.

Il a été reconnu que l'organisation actuelle de la ligne provisoire de Saint-Nazaire au Mexique ne permettait pas, dans la plupart de ces cas, de répondre par le paquebot partant le 16 aux correspondances reçues de la Vera-Cruz. Pour obvier à cet inconvénient, M. le ministre des finances a, par décision en date du 7 août, réduit dans les proportions déterminées au tableau n° 1 ci-après, la durée du stationnement des paquebots de ladite ligne, tant à la Vera-Cruz qu'aux autres escales du parcours.

Cette mesure aura pour effet de hâter la rentrée à Saint-Nazaire du paquebot venant du Mexique et de lui servir, jusqu'au départ qui doit suivre immédiatement, un intervalle de 3 jours environ, pouvant encore s'accroître parfois, d'avances obtenues en cours de navigation.

Une autre décision, en date du 18 août, a autorisé la Compagnie générale transatlantique à faire toucher son paquebot intercolonial, à chacune de ses évolutions mensuelles, à deux points de nos possessions qui n'avaient pas été compris jusqu'ici dans l'itinéraire de la ligne annexe de la Martinique à la Guadeloupe et aux Antilles anglaises, savoir : Saint-Pierre (Martinique), et la Basse-Terre (Guadeloupe).

Cette modification d'itinéraire fait l'objet du tableau n° 2 ci-après. Les agents remarqueront que si le premier départ mensuel de Fort-de-France du bateau annexe reste subordonné à l'arrivée du paquebot de la ligne principale venant de France, il n'en est pas de même pour la deuxième expédition mensuelle de Fort-de-France au retour de la Vera-Cruz, laquelle a lieu invariablement le 24; qu'en outre, dans aucun cas, la durée de l'évolution n'est plus limitée par le temps de stationnement des grands paquebots à Fort-de-France.

Les agents devront au moyen des indications portées aux tableaux n°s 1 et 2 susindiqués, opérer les rectifications nécessaires aux itinéraires du service du Mexique et des Antilles, insérés au *Bulletin mensuel* n° 92, du mois d'avril 1863.

**ITINÉRAIRE N° 1**

*De la ligne de Saint-Nazaire au Mexique.*

(Approuvé par décision ministérielle du 7 août 1863. Mis à exécution le .)

STATIONS. 1	Nombre de lieues marines à parcourir 2	Nombre d'heures de marche. 3	Dates des arrivées. 4	Heures des arrivées. 5	Durée de la station 6	Dates des départs. 7	Heures des départs. 8	Temps de marche et de station cumulé. 9	OBSERVATIONS. 10
<b>ALLER.</b>									
Saint-Nazaire (1)	1.	h. m.	»	h. m.	h.	16	h. m.	»	(1) L'heure réglementaire du départ de St-Nazaire est midi; l'heure réelle est celle de la marée qui suit l'arrivée à St-Nazaire des dépêches de Paris. (2) L'arrivée à la Vera-Cruz a lieu le 13 ou le 14, suivant que le paquebot a été expédié de France dans un mois de 31 ou de 30 jours. (3) L'arrivée à St-Nazaire a lieu le 12 ou le 13, suivant que le paquebot a été expédié de la Vera-Cruz dans un mois de 31 ou de 30 jours.
Fort-de-France..	1,186 2/3	395 33	1er ou 2	11 33 s.	30	3 ou 4	5 33 m.	»	
Santiago.....	313	104 20	7 ou 8	1 53 s.	12	8 ou 9	1 53 m.	»	
Vera-Cruz (2)...	393	131 »	13 ou 14	mid. 53	»	»	»	»	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,892 2/3</b>	<b>630 53</b>	.....	.....	<b>42</b>	.....	.....	<b>672 53</b>	
<b>SÉJOUR.....</b>								<b>23 h. 7 m.</b>	
<b>RETOUR.</b>									
Vera-Cruz.....	»	»	»	»	»	14 ou 15	midi.	»	
Santiago.....	393	131 »	19 ou 20	11 » s.	12	20 ou 21	11 » m.	»	
Fort-de-France..	313	104 20	24 ou 25	7 20 s.	30	26 ou 27	1 20 m.	»	
Saint-Nazaire (3).	1,186 2/3	395 33	12 ou 13	midi 53	»	»	»	»	
<b>TOTAUX.....</b>	<b>1,892 2/3</b>	<b>630 53</b>	.....	.....	»	.....	.....	»	

ITINÉRAIRE N° 2

De la ligne de la Martinique à la Guadeloupe.

(Approuvé par décision ministérielle du 18 août 1863. Mis à exécution en septembre 1863.)

STATIONS.	Nombre de lieues marines à parcourir.	Nombre d'heures de marche.	Dates des arrivées.	Heures des arrivées.	Durée de la station	Dates des départs.	Heures des départs.	Temps de marche et de station cumulé.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10
<b>1<sup>er</sup> VOYAGE MENSUEL.</b>									
Fort-de-France (1)	»	»	»	»	h.	2 ou 3	»	»	(1) Le départ de Fort-de-France a lieu le 2 ou le 3 après l'arrivée du paquebot de France, suivant que ce paquebot a été expédié dans un mois de 31 ou de 30 jours.
Saint-Pierre.....	»	»	»	»	1	»	»	»	
Pointe-à-Pitre...	»	»	»	»	4	»	»	»	
Basse-Terre.....	»	»	»	»	1	»	»	»	
Saint-Pierre.....	»	»	»	»	1	»	»	»	
Fort-de-France..	»	»	4 ou 5	»	»	»	»	»	
Du 4 ou 5 au 9, voyage entre Fort-de-France et les Antilles anglaises.									
<b>2<sup>e</sup> VOYAGE MENSUEL.</b>									
Fort-de-France..	»	»	»	»	h.	19	h.	»	
Sainte-Lucie, St-Vincent, la Grenade et la Trinidad.....	»	»	21	9 h. m.	7	22	4 s.	»	
Fort-de-France..	»	»	24	5 h. m.	»	»	»	»	
Fort-de-France (2)	»	h.	»	»	»	24	h.	»	(2) Le départ de Fort-de-France a lieu invariablement le 24 au soir, que le paquebot venant de la Vera-Cruz soit ou non arrivé. En cas de non-arrivée de ce dernier paquebot, les correspondances du Mexique pour la Guadeloupe sont acheminées par le 1 <sup>er</sup> ordinaire du mois suivant, qui reste subordonné à l'arrivée du paquebot venant de Saint-Nazaire.
Saint-Pierre.....	»	2	24	6 h. s.	1	24	7 s.	3	
Pointe-à-Pitre...	»	10	25	5 h. m.	4	25	9 m.	14	
Basse-Terre.....	»	4	25	1 h. s.	1	25	2 s.	5	
Saint-Pierre.....	»	10	25	minuit.	1	26	1 m.	11	
Fort-de-France..	»	2	26	3 h. m.	»	»	»	2	
TOTAUX.....	»	28	.....	.....	7	.....	.....	35	

2<sup>e</sup> DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU. *Bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer.*

Correspondance  
étrangère.

**NOTA.** L'Administration des Postes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les colonies et autres pays d'outre-mer; mais elle ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués. — Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.

ABRÉVIATIONS EMPLOYÉES DANS LA 6<sup>e</sup> COLONNE.

St. signifie steamer ou bâtiment à vapeur. | V. signifie bâtiment à voiles. | C. signifie Commerce.

N <sup>os</sup> d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
<b>§ 1<sup>er</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (A).</b>							
1	Guadeloupe.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Ile-Marie.....	V. C.	450	Roubeau.
2	Guadeloupe.....	15 septembre.	Le Havre..	Marie-Cécile. ....	V. C.	350	Lenagnen.
3	Guadeloupe.....	28 septembre.	Le Havre..	Minerve.....	V. C.	450	Couchard.
4	Martinique.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Marius-César ....	V. C.	450	Louedin.
5	Martinique.....	20 septembre.	Le Havre..	Océan.....	V. C.	350	Légallon.
6	Réunion.....	10 septembre.	Le Havre..	Cisc urs.....	V. C.	60	Lainé.
7	Réunion.....	25 septembre.	Le Havre..	Pascal.....	V. C.	400	Lacour.
<b>§ 2<sup>e</sup>. — Bâtiments partant des ports de France pour les pays étrangers d'outre-mer (B).</b>							
8	Arica.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Gaujam.....	V. C.	500	Barbey.
9	Bahia.....	15 septembre.	Le Havre..	Venezuela.....	V. C.	350	Barbey.
10	Buenos-Ayres.....	20 septembre	Le Havre..	Abd-el Kader.....	V. C.	600	Surmount.
11	Carthagène.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	350	Barbey.
<p>(A) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature. L'affranchissement est facultatif pour les lettres; il se compose du droit fixe d'un décinie pour port de voie de mer et de la taxe territoriale applicable, en cas d'affranchissement, aux lettres du même poids circulant en France de bureau à bureau. Les imprimés doivent être affranchis jusqu'au port d'embarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne, à raison de 4 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 gr.</p> <p>(B) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des lettres ordinaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature. Ces objets doivent être affranchis jusqu'au port de débarquement désigné dans la 4<sup>e</sup> colonne. La taxe d'affranchissement pour chaque lettre est de 60 c. par 7 gr. 1/2 ou fraction de 7 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour chaque échantillon est de 50 cent. par 22 gr. 1/2 ou fraction de 22 gr. 1/2. La taxe d'affranchissement pour les imprimés est de 8 cent. par 40 grammes ou fraction de 40 grammes.</p>							

Nos d'or- dre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments	TON- NAGE.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7	8
12	Islay.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Gaujam. ....	V. C.	500	Barbey.
13	Havane .....	2 septembre..	Le Havre..	Hamburgo.....	V. C.	400	Thulé.
14	La Guayra .....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	450	Dumont.
15	Lisbonne.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Eugenia.....	V. C.	100	Isabelle.
16	Lima.....	4 septembre.	Le Havre..	Mozart.....	V. C.	650	Crémieux.
17	Maragnan.....	15 septembre.	Le Havre..	Belem.....	V. C.	500	Masurier.
18	Montevideo .....	20 septembre.	Le Havre..	Corneille.....	V. C.	650	Quesnel.
19	New-York.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Malabar.....	V. C.	800	Paillette.
20	New-Orléans.....	15 septembre.	Le Havre..	Sainte-Geneviève.	V. C.	500	Barbe.
21	Para.....	15 septembre.	Le Havre..	Belem. ....	V. C.	300	Masurier.
22	Pernambuco.....	15 septembre.	Le Havre..	Sphère .....	V. C.	450	Masurier.
23	Port-au-Prince.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Uruguay.....	V. C.	500	Duclos.
24	Port au Prince.....	3 septembre.	Le Havre..	Brune. ....	V. C.	450	Hervé.
25	Porto-Cabello.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	450	Dumont.
26	Rio-de-Janeiro .....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Mathilde. ....	V. C.	600	Maillier.
27	Rio-de-Janeiro .....	15 septembre.	Le Havre..	Normandie.....	V. C.	600	Château.
28	Rio-Grande-du-Sud.	30 septembre.	Le Havre..	Georges.....	V. C.	300	Lepetit.
29	Sainte-Marthe.....	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Savanilla.....	V. C.	350	Dumont.
30	Saint-Thomas.....	15 septembre.	Le Havre..	Elisabeth.....	V. C.	450	Dumont.
31	Trinidad (Pt of Spain)	1 <sup>er</sup> septembre	Le Havre..	Occident. ....	V. C.	550	Masurier.
32	Tampico.....	25 septembre.	Le Havre..	Eugénie.....	V. C.	250	Barré.
33	Va'paraiso.....	1 <sup>er</sup> sep'embre	Le Havre..	Istapa.....	V. C.	550	Barbey.
34	Vera-Cruz.....	25 septembre.	Le Havre..	Buénos-Ayres....	V. C.	500	Barbey.

1<sup>re</sup> DIVISION.

BUREAU

des franchises

et du

contentieux.

## 2<sup>o</sup> JURISPRUDENCE ET TRIBUNAUX.

### RÉPRESSION DE LA FRAUDE.

#### *Emploi de timbres-postes ayant déjà servi.*

101 décisions judiciaires, rendues contre divers prévenus d'avoir affranchi des lettres au moyen de timbres-postes ayant déjà servi, ont été notifiées à l'Administration en juillet 1863.

Ces décisions comportent 3 acquittements et 44 condamnations à des amendes de 1 à 25 francs; 54 ont été abandonnées par le ministère public.

Dans le courant du même mois, 148 délits d'infraction à la loi du 16 octobre 1849, qui prononce des peines contre les individus qui feraient usage de timbres-postes ayant déjà servi à l'affranchissement de lettres, ont été signalés; 3 n'ont pas été déférés à la justice pour insuffisance de preuves matérielles.

#### *Transports illicites de correspondances.*

1,197 procès-verbaux de perquisitions effectuées en exécution de l'arrêté du 27 prairial an IX, qui règle le privilège de l'Administration des postes, ont été rapportés pendant le mois de juillet 1863; 142 ont constaté la saisie de correspondances transportées en fraude.

Les divers services de la surveillance ont concouru à la répression dans les proportions suivantes :

Gendarmerie.....	393 procès-verbaux,	7 saisies.
Douanes et octrois.....	» procès-verbaux,	» saisies.
Postes.....	804 procès-verbaux,	135 saisies.

Pendant la même période, 81 propositions de transaction ont reçu l'approbation ministérielle, et 2 condamnations judiciaires ont été prononcées contre des contrevenants; 47 affaires se sont terminées par le simple remboursement des frais du procès-verbal; 3 ont été abandonnées.

#### *Insertion de lettres ou notes manuscrites dans les paquets d'imprimés, d'échantillons ou de papiers d'affaires.*

La vérification des imprimés, échantillons et paquets de papiers d'affaires affranchis aux taux déterminés par la loi du 25 juin 1856, sur le transport des imprimés circulant en France par la poste, a motivé la rédaction de



210 procès-verbaux d'infraction à l'article 9 de ladite loi pendant le mois de juillet 1863.

200 propositions de transaction, dont 159 pour le simple remboursement des frais du procès-verbal, ont été acceptées par les délinquants; 7 affaires ont été abandonnées.

*Insertion de valeurs dans les lettres par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859.*

Pendant le mois de juillet 1863, l'Administration a reçu avis du chargement d'office de 471 lettres présumées contenir, par infraction à l'article 9 de la loi du 4 juin 1859, des valeurs payables au porteur ou des pièces d'or ou d'argent.

Dans le même mois, 568 procès-verbaux de vérification ont été rédigés par les préposés des bureaux de destination.

389 lettres contenaient des objets sans valeur.

87 lettres renfermaient des billets de banque, pour la somme de 27,600 francs.

20 lettres renfermaient des pièces de monnaie de moins de 5 francs.

18 id. id. id. de 5 francs.

23 id. id. id. de 10 francs.

4 id. id. id. de 20 francs.

5 id. plusieurs pièces formant des sommes de 7 à 75 francs.

18 id. des objets de valeurs diversés.

4 destinataires - étaient inconnus ou bien ont refusé d'ouvrir les lettres qui leur ont été présentées.

103 transactions, moyennant le paiement d'une amende variant de 3 à 30 francs, ont été acceptées par les contrevenants; 7 affaires ont été déferées à la justice.

### 3° FAITS DIVERS.

3° DIVISION.

1<sup>er</sup> BUREAU.

#### ACTES DE PROBITÉ.

Divers actes de probité ont été signalés à l'Administration, à l'éloge des agents ci-après dénommés qui se sont empressés de remettre des sommes plus ou moins importantes aux personnes qui les avaient perdues :

Fion, facteur à Paris;

Laude, facteur à Paris;

Anselme, facteur rural à Malaucène (Vaucluse);

Rioux, facteur local à Chassenenil (Charente);

Savereux, facteur rural à l'Isle-sur-le-Doubs (Doubs).

#### ACTES DE COURAGEUX DÉVOUEMENT.

M. Derny, commis des postes à Vesoul (Haute-Saône), a opéré, au péril de sa vie, le 13 juillet dernier le sauvetage d'un enfant de 15 ans qui se trouvait en danger de se noyer. Déjà, au mois de février 1858, cet agent avait arraché à une mort certaine un enfant qui avait disparu sous la glace. L'Administration a récompensé M. Derny par un avancement exceptionnel.

Le sieur Charcosset, facteur rural à Charolles (Saône-et-Loire), a sauvé d'un danger sérieux une femme qui s'était fait au poignet une blessure dont le sang s'échappait en abondance. Par ses soins intelligents et empressés, le sieur Charcosset est parvenu à arrêter l'hémorragie, puis il a accompagné cette femme jusqu'à son domicile où il l'a confiée aux soins d'un médecin.

Le sieur Filhos, facteur rural à Dému (Gers), a fait preuve de courage et de sang-froid en opérant l'arrestation d'un malfaiteur dangereux, dont les excès avaient jeté l'alarme parmi la population.

Le sieur Delort, facteur rural à Saint-Girons (Ariège), a sauvé d'un péril imminent une personne qui était sur le point de se noyer dans un cours d'eau rapide et dangereux.

Le sieur Parent, facteur rural à Vimy (Pas-de-Calais), a fait preuve de

courage en arrêtant un voleur qui s'était échappé des mains de la gendarmerie.

Les sieurs Fournier, brigadier facteur à Nantes (Loire-Inférieure); Hiri-goyen, facteur local à Saint-Vincent-de-Tyrosse (Landes); Martinie, facteur local rural à Argentat (Corrèze); Pierre Jean facteur rural à Joncy (Saône-et-Loire), et Plomel, facteur rural à Gacé (Orne), se sont signalés dans des incendies.

De tels actes honorent trop les agents pour que l'Administration ne les porte pas à la connaissance de tous.

3<sup>e</sup> DIVISION.  
—  
1<sup>er</sup> BUREAU.

**RELEVÉ des mesures disciplinaires prononcées pendant le mois de juillet 1863, par le Conseil d'administration des Postes.**

1<sup>re</sup> PARTIE. — AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  9	
	Service d'explo- itation à Paris.  Commis. 2	Service des départements.						Service des bureaux ambulants.  Commis. 8
		Directeurs. 3	Commis principaux. 4	Commis. 5	Surnuméraires. 6	Distributeurs. 7		
Abandon de service....	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Absence non autorisée...	»	3	»	1	»	1	»	Retenues de 3, 5 et 6 jours.
Actes graves d'indélicatesse.	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Admission dans le bureau d'une personne étrangère au service et participation de cette personne aux opérations.	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 10 jours.
Attitude hostile au gouvernement.	»	»	»	»	»	1	»	Radiation des cadres.
Déficit de caisse.—Désordre de gestion.	»	5	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours. — Suspension de fonctions. — Changement de résidence. — Révocation.
Détournements commis par l'aide du bureau.— Manque de surveillance.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 15 jours. —
Détournement de valeurs confiées au service.	»	»	»	1	»	»	»	Révocation.
Dettes. — Présomptions graves d'indélicatesse.	»	»	»	»	»	»	1	Révocation.
Emploi d'un aide non autorisé.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 10 jours.
Facteurs ruraux expédiés avant l'heure.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Fait d'intempérance.....	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Fausse direction de dépêches.	1	»	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Feuilles d'avis non transmises et retenues à dessein.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
A reporter....	1	14	»	4	»	3	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.  1	NOMBRE ET QUALITÉS DES AGENTS.						NATURE des PUNITIONS.  9	
	Service d'exploit- ation à Paris.  Commis.  2	Service des départements.				Service des bureaux ambulants.  Commis.  8		
		Directeurs.  3	Commis principaux.  4	Commis.  5	Surnuméraires.  6			Distributeurs.  7
Report .....	1	14	»	4	»	3	1	
Inconduite persistante...	»	»	»	»	1	»	»	Révocation.
Indication inexacte du montant des taxes con- tenues dans une dépê- che. — Négligence ha- bituelle.	»	»	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Insubordination. — Incon- venance envers ses chefs hiérarchiques.	»	»	»	1	»	»	»	Changement de résidence.
Insuffisance. — Position obérée.	»	»	1	»	»	1	»	Radiation des cadres. — Changement de rési- dence avec déchéance à l'emploi de commis ordinaire.
Installation dans le local du bureau de poste, d'un fonctionnaire étranger à l'Administration.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularités graves en ma- tière de chargement.	»	»	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Irrégularités nombreuses constatées en vérifica- tion.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Légèreté de conduite....	»	»	»	»	»	1	»	Révocation.
Manque de convenance et de discernement.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence.....	1	2	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Négligence grave et per- sistante.	»	2	»	»	»	»	»	Retenues de 2 et 5 jours.
Refus mal fondé d'acquit- ter des mandats.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Retard dans l'expédition des dépêches.	»	1	»	»	»	»	»	Retenue de 5 jours.
Scène scandaleuse. — Voies de fait en public.	»	»	»	1	»	»	»	Retenue de 15 jours.
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2</b>	<b>22</b>	<b>1</b>	<b>6</b>	<b>1</b>	<b>7</b>	<b>2</b>	

Nombre d'agents punis..

41

2<sup>e</sup> PARTIE. — SOUS-AGENTS.

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.				
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Courriers convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7
Abandon de service.....	»	»	1	3	»	Révocation.
Abandon momentané de fonctions. — Intempérance,	»	»	1	»	»	Suspension de 15 jours avec menace de révocation.
Absence anticipée. — Prolongation de congé non autorisée.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Abus de confiance.	»	»	»	1	»	Révocation.
Altération des facultés mentales par suite d'intempérance.	»	»	»	1	»	Révocation.
Altération de lettres-timbres. — Usage de timbres alphabétiques faux	»	»	»	1	»	Révocation.
Attentat aux mœurs... ..	»	»	»	1	»	Révocation.
Complicité dans un acte indelicat	»	»	»	1	»	Retenue de 5 jours.
Constatacion tardive de l'absence d'une dépêche.	»	»	»	»	1	Retenue de 2 jours.
Distribution confiée à des tiers. — Lettre mal livrée.	»	»	1	10	»	Retenues de 2, 5 et 10 jours. — Suspension de 6 semaines. — Révocation.
Distribution irrégulière d'imprimés.	»	1	1	»	»	Retenue de 5 jours. — Suspension de 21 jours.
Distribution tardive des correspondances.	»	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Enlèvement d'une lettre-timbre.	»	»	»	1	»	Retenue de 10 jours.
Indélicatesse.....	»	»	»	4	»	Changement de résidence avec perte de 30 fr. Radiation des cadres. — Révocation.
A reporter.....	»	1	4	25	1	

DÉTAIL des FAUTES COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.				
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Courriers convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7
Report.....	»	1	4	25	1	
Inexactitude.....	»	»	»	2	»	Retenue de 5 jours.
Intempérance. — Négligence.	»	»	1	9	»	Retenues de 2 et 5 jours. — Changement de résidence.
Intempérance habituelle — Insubordination, — Scandale public.	»	1	»	6	»	Retenue de 5 jours. — Suspension de 33 jours — Changement de résidence avec perte de 30 fr. — Révocation.
Intervissement dans l'ordre de la tournée.	»	»	»	2	»	Retenue de 2 jours.
Légèreté de conduite....	»	»	»	1	»	Changement de résidence.
Lettre mal livrée. — Timbre à date su chargé..	»	1	»	»	»	Retenue de 2 jours.
Livraison irrégulière d'un chargement et de correspondances.	»	1	»	1	»	Retenue de 2 jours. — Radiation des cadres.
Manque de réserve à l'oc- casion des élections.	»	»	»	1	»	Suspension de 41 jours.
Manquement au service.	1	»	»	1	»	Retenue de 2 jours.
Manquement grave à la discipline.	»	1	»	1	»	Changement de résidence — Radiation des cadres.
Mauvais service.....	»	»	»	2	»	Retenue de 2 jours. — Radiation des cadres.
Mauvaise conduite. — Perte de la confiance de l'Administration.	1	»	»	1	»	Révocation.
Négligence. — Insubor- dination.	»	2	1	7	2	Retenues de 2 et 5 jours. — Suspension de 6 jours. — Changement de résidence.
Négligences graves.	»	»	1	»	»	Radiation des cadres.
Perte de la confiance. — Menaces hostile au gou- vernement.	»	»	1	1	»	Changement de résidence. — Révocation.
A reporter.....	2	7	8	60	3	

DÉTAIL des FAUTES-COMMISES.	NOMBRE ET QUALITÉS DES SOUS-AGENTS.					NATURE des PUNITIONS.
	Service d'exploitation à Paris. — Facteurs.	Service des départements.				
		Facteurs de ville.	Facteurs locaux.	Facteurs ruraux.	Courriers convoyeurs.	
1	2	3	4	5	6	7
Report.....	2	7	8	60	3	
Présomptions graves d'in- délicatesse.	2	»	»	»	»	Révocation.
Rentrées tardives au bu- reau.	»	»	»	3	»	Retenues de 2 et 3 jours.
Service irrégulier. — In- convenance.	»	»	»	2	»	Retenue de 3 jours
Torts de conduite privée.	»	»	»	»	1	Suspension de 98 jours.
Transport illicite de cor- respondance.	»	»	»	2	»	Retenues de 2 et 3 jours
<b>TOTAUX.....</b>	<b>4</b>	<b>7</b>	<b>8</b>	<b>67</b>	<b>4</b>	
Nombre de sous-agents punis.....	90					





